



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-103

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-18-002 - Arrêté relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "PERRIER", et modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 (3 pages)

Page 3

DCL

30-2020-06-18-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - projet d'aménagement de la ZAC du mas Lombard à Nîmes. (7 pages)

Page 7

Préfecture du Gard

30-2020-06-18-003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 14/07/2020 (4 pages)

Page 15

30-2020-01-22-094 - Arrêté préfectoral n° 20-086-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Savignargues. (5 pages)

Page 20

30-2020-01-22-097 - Arrêté préfectoral n° 20-089-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Uzès. (5 pages)

Page 26

30-2020-01-22-098 - Arrêté préfectoral n° 20-090-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vauvert. (7 pages)

Page 32

30-2020-01-22-102 - Arrêté préfectoral n° 20-094-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vézénobres. (5 pages)

Page 40

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-18-002

Arrêté relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour

Arrêté relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "PERRIER" et modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018

l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "PERRIER", et modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 18 juin 2020

ARRETE N°

Relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER® », et modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-02-002 du 2 février 2018

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1322-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard), et notamment son article 7 relatif aux conditions d'adjonction de gaz carbonique, modifié successivement par l'arrêté préfectoral n°2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011, par l'arrêté préfectoral n° 2012046-0010 du 15 février 2012 et par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 autorisant l'exploitation de l'eau minérale du forage Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « PERRIER® » ;

Vu l'arrêté n° 2012046-0010 du 15 février 2012 modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005, relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source PERRIER, « captage Romaine III » et « Romaine IV », situés sur la commune de Vergèze (Gard), et notamment son article 1 portant appellation « Perrier fines bulles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-02-002 du 2 février 2018, autorisant l'exploitation de l'eau minérale du forage Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « PERRIER » et modifiant les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle PERRIER, captages « Romaine III » et « Romaine IV », situés sur la commune de Vergèze (Gard), et notamment son article 7 introduisant la possibilité d'une adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-04-007 du 4 janvier 2016 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine VI » situé sur la commune d'Uchaud (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER® », et notamment son article 7 et l'annexe I relatifs à l'utilisation des forages gaz F35, F40, F40bis, F40ter, F44 et F44bis ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°19.008N relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « Les Bouillens » à Vergèze et exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD ;

Vu le dossier présenté le 7 février 2020 par le président de la Société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation d'utiliser du gaz carbonique d'origine externe avec modification de la dénomination de vente d'une part, et d'autre part, l'autorisation de modifier la composition minérale de référence de l'eau de la « source PERRIER » ;

Considérant la nécessité invoquée par la société Nestlé Waters Supply Sud de sécuriser l'approvisionnement en gaz carbonique, au regard de la capacité limitée du gisement carbo-gazeux exploité pour la production d'eau minérale « PERRIER »,

Considérant que l'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle a été approuvée par arrêté préfectoral n° 30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 ;

Considérant que les modifications apportées au process d'adjonction de ce gaz carbonique ne sont pas substantielles et portent principalement sur l'utilisation de cuves de stockages de gaz dédiées en lieu et place des cuves en place,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 est modifié comme suit :

« Article 7 : Renforcement en gaz carbonique de l'eau issue de l'exploitation du gisement hydrominéral « PERRIER »

Il est inséré dans le paragraphe 7 de l'arrêté du ministériel du 27 juillet 2005 modifié, relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, après les mots « le gaz ainsi purifié est comprimé puis liquéfié pour être stocké avant injection dans les eaux du mélange Perrier », le paragraphe suivant :

« En sus du gaz carbonique en provenance des forages dûment autorisés, l'exploitant a recours à du gaz carbonique (CO₂) d'origine industrielle. Le CO₂ utilisé est spécifiquement dédié au marché agro-alimentaire et dispose d'un certificat d'alimentarité.

Quatre cuves, de capacité de 32 T pour deux d'entre-elles, et de 60 T pour les deux autres, permettent le stockage du gaz carbonique liquéfié d'origine industrielle.

Le CO₂ d'origine industrielle fait l'objet d'une filtration sur charbon actif.

L'efficacité de cette filtration est vérifiée par chromatographie en ligne en amont et en aval de chaque filtre utilisé.

Le gaz filtré est envoyé pour une part, dans un mixer où il est mélangé avec le gaz d'origine interne, pour l'autre part dans des lignes de production dédiées et identifiées. Cependant, et en fonction des contraintes de production, il est possible d'utiliser indifféremment le CO₂ d'origine industrielle ou interne ou un mélange des deux, sur chacune des lignes d'embouteillage.

Les proportions entre gaz d'origine interne et gaz d'origine industrielle sont donc variables.

La carbonatation s'effectue au niveau de chacune des lignes d'embouteillage. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vergèze, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA

DCL

30-2020-06-18-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées - projet d'aménagement de la ZAC du mas
Lombard à Nîmes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 18 JUIN 2020

**Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Mas Lombard
Commune de Nîmes**

**ARRETE N° 30-2020-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes URB n° 2013-03-042 du 1^{er} juin 2013 approuvant la création de la ZAC du Mas Lombard ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes URB n° 2019-07-028 du 14 décembre 2019 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC du Mas Lombard au groupement des sociétés Eiffage Aménagement et Eiffage Immobilier Occitanie, dans le cadre de la création de cette zone approuvée par délibération URB n° 2013-03-042 du 1^{er} juin 2013 ;

Vu les courriers en date du 6 mai 2020 adressés par le maire de Nîmes aux propriétaires, demandant l'autorisation d'accéder aux propriétés concernées par le projet ;

Vu la demande du maire de Nîmes du 15 juin 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC du Mas Lombard afin d'effectuer des relevés, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet ;

Vu l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Considérant que cette autorisation ne peut être mise en œuvre que dans le strict respect des mesures sanitaires prescrites dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les agents de la commune de Nîmes, le personnel des entreprises concessionnaires Eiffage Aménagement et Eiffage Immobilier Occitanie, et les personnels des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés, sondages ou tous autres travaux et opérations rendus nécessaires par les besoins du projet d'aménagement de la ZAC du Mas Lombard, sur le territoire de la commune de Nîmes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021 sur les parcelles de la commune de Nîmes figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Nîmes, des entreprises concessionnaires précitées, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elles, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La pénétration dans les propriétés privées par les personnes autorisées devra s'effectuer dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur lors de la réalisation de cette opération, dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au covid-19.

Article 3 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Nîmes.

Chacun des agents de la commune de Nîmes ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Nîmes. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Nîmes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

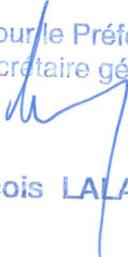
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ZAC du Mas Lombard – demande d'arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

Dossier n° DLT20-044 - suivi par Thibault DESCHANEL
 PJ à jour du : 15/06/2020
 Refus explicite
 Sans réponse

Vu pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 18 JUIN 2020
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général
 François LALANNE

Section	Parcelle	Superficie (m²)	Prop1	Prop2	N°	Rue1	Ville	LRAR	Reçu le
CT	29	11674	SCI DU DOMAINE DE MOUSSIE			Chemin Puech de la Galine	30640 BEAUVOISIN	1A_152_625_6214_2	12/05/2020
CT	37	5328	Mme Fathiha DICHE	M. Mohamed ZANE	298	chemin du Mas de Miraman	30000 NIMES	1A_152_625_6215_9	Pretrait depuis le 15/05
CT	39	5025	Mme Marie-Claude ARNAUD	M. Max Gabriel ARNAUD	164	chemin du Mas de Miraman	30000 NIMES	1A_152_625_6216_6	12/05/2020
CT	41	6340	Mas Lombard Aménagement		180	rue de la Ginièsse	34500 BEZIERS	1A_152_625_6217_3	12/05/2020
CT	42	8340	Mme Hélène JONQUET	M. Henry JONQUET	53	place de l'Eglise Courbessac	30000 NIMES	1A_152_625_6218_0	18/05/2020
CT	43	6060	M. Henry JONQUET		53	place de l'Eglise Courbessac	30000 NIMES	1A_152_625_6218_0	18/05/2020
CT	44	15130	M. Henry JONQUET		53	place de l'Eglise Courbessac	30000 NIMES	1A_152_625_6217_7	Non indiqué
CT	45	2527	Mas Lombard Aménagement		180	rue de la Ginièsse	34500 BEZIERS	1A_152_625_6217_3	12/05/2020
CT	46	15697	Mme Hélène JONQUET	M. Henry JONQUET	53	place de l'Eglise Courbessac	30000 NIMES	1A_152_625_6218_0	18/05/2020
CT	47		M. Joël TREMOULET			Avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	1A_152_625_6221_0	15/05/2020
CT	49	13121	M. Jean-François GUICHARD		131	route de Sauve	30900 NIMES	1A_152_625_6224_1	16/05/2020
CT	50		Mme Laura DIDERON		8	rue Fernand Pelloutier	30900 NIMES	1A_152_625_6225_8	Destinataire inconnu
CT	51		M. Frédéric VERGER		23	rue Colbert	30000 NIMES	1A_152_625_6226_5	12/05/2020
CT	52		Mme Isabelle VERGER		11	rue Massillon	30000 NIMES	1A_152_625_6227_2	12/05/2020
CT	53		Mme Marguerite VERGER		10	rue Charles de Foucauld	30900 NIMES	1A_152_625_6228_9	12/05/2020
CT	54		Mme Sophie VERGER		1	rue de l'Orme	92700 COLOMBES	1A_152_625_6229_6	13/05/2020
CT	55	520	M. Jean GOMEZ		15B	rue Zig Zag	30600 VAUVERT	1A_152_625_6231_9	13/05/2020
CT	67	27630	Mme Paulette BRUNEL	M. Henri BRUNEL	98	route de Beaucaire	34500 NIMES	1A_152_625_6235_7	12/05/2020
CT	121	3141	Mas Lombard Aménagement		180	rue de la Ginièsse	30000 BEZIERS	1A_152_625_6217_3	12/05/2020
CT	122		M. Frédéric VERGER		23	rue Colbert	30000 NIMES	1A_152_625_6236_4	12/05/2020
CT	123		Mme Isabelle VERGER		11	rue Massillon	30000 NIMES	1A_152_625_6237_1	13/05/2020
CT	125	7568	Mme Marguerite VERGER		10	rue Charles de Foucauld	30900 NIMES	1A_152_625_6238_8	12/05/2020
CT	126		Mme Sophie VERGER		1	rue de l'Orme	92700 COLOMBES	1A_152_625_6239_5	13/05/2020
CT	127		M. Pierre VERGER		243	rue Aimé Orand	30000 NIMES	1A_152_625_6240_1	12/05/2020
CT	128		M. Jean-François GUICHARD		131	route de Sauve	30900 NIMES	1A_152_625_6224_1	16/05/2020
CT	129		Mme Laura DIDERON		8	rue Fernand Pelloutier	30900 NIMES	1A_152_625_6225_8	Destinataire inconnu
CT	130	41338	M. Frédéric VERGER		23	rue Colbert	30000 NIMES	1A_152_625_6226_5	12/05/2020
CT	131		Mme Isabelle VERGER		11	rue Massillon	30000 NIMES	1A_152_625_6227_2	12/05/2020
CT	132		Mme Marguerite VERGER		10	rue Charles de Foucauld	30900 NIMES	1A_152_625_6228_9	12/05/2020
CT	133		Mme Sophie VERGER		1	rue de l'Orme	92700 COLOMBES	1A_152_625_6229_6	13/05/2020
CT	249	3512	Mme Gaëtane BUTTIGIEG	Mme Hélène REILLE		Chemin du Mas Lombard	30000 NIMES	1A_152_625_6244_9	12/05/2020
CT	250	1676	Mme Adeline TUR		85	Chemin de la Scierie	74380 BONNE	1A_152_625_6245_6	14/05/2020
CT	251		Mme Cécile TUR LECLERC		15	Rue Charles Besselièvre	76000 ROUEN	1A_152_625_6246_3	13/05/2020
CT	252		M. Cédric TUR		13	Grand Rue	90000 BELFORT	1A_152_625_6247_0	14/05/2020
CT	286	381	Mme Ghislaine BOSC		5001	avenue Pierre Mendès France	30000 NIMES	1A_152_625_6249_4	12/05/2020
CT	303	4377	Mme Gaëtane BUTTIGIEG	Mme Hélène REILLE		Chemin du Mas Lombard	30000 NIMES	1A_152_625_6244_9	12/05/2020

Préfecture du Gard

30-2020-06-18-003

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers, promotion du 14/07/2020

CABINET

Bureau de la Représentation de l'Etat

**ARRETE n°
PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 14/07/2020

*Le PREFET du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompier,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompier volontaires,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

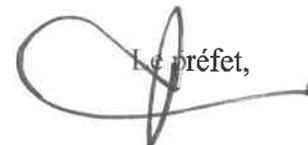
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompier figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, et Or.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le

18 JUIN 2020

Le préfet,


Didier LAUGA

**Annexe à l'arrêté du 14/07/2020 portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

GRADE	STATUT	NOM	MEDAILLE	GT / GF	CENTRE / SERVICE / FONCTION
Caporal-chef	SPV	AMARA Djamilia	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Sommières
Infirmier principal	SPV	BARTHELEMY Claire	BRONZE	Direction	SSSM
Sergent	SPV	BERNARD Fabien	BRONZE	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Hippolyte-du-Fort
Infirmier principal	SPV	BETTIOL Laurie	BRONZE	Direction	SSSM
Caporal-chef	SPV	BONNAFOUS Cyrille	BRONZE	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Hippolyte-du-Fort
Caporal-chef	SPP	BRIAT Patrice	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Nîmes Saint-Cézaire
Sergent	SPV	CONDE Grégory	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Caporal	SPP	DRUJON Jacques	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Terres-de-Camargue
Caporal	SPV	EL AOUADI Hafed	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
Caporal-chef	SPV	ETELAGE Claire	BRONZE	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Hippolyte-du-Fort
Sergent	SPV	FRANCOIS Romain	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Sergent	SPV	GAUCERAND Nicolas	BRONZE	GT Cévennes-Aigoual	Sumène
Caporal	SPP	GIRARD Yodric	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Sergent	SPV	LAC Nicolas	BRONZE	GT Cévennes-Aigoual	Saint-Jean-du-Gard
Caporal-chef	SPV	MATHE Ingrid	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Terres-de-Camargue
Caporal-chef	SPP	MORAS Clément	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Caporal-chef	SPV	ORLANDINI Christophe	BRONZE	GT Cévennes-Aigoual	La Grand Combe
Caporal-chef	SPV	PAWLOWSKI Julien	BRONZE	GT Vallée-du-Rhône	Roquemaure
Infirmier principal	SPV	PRUD'HOMME Florent	BRONZE	Direction	SSSM
Caporal	SPP	ROUQUETTE Dylan	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Sommières
Infirmier principal	SPV	RUEL Julien	BRONZE	Direction	SSSM
Caporal-chef	SPV	SANTOS David	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Caporal	SPP	TEISSONNIERE Lorie	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Caporal-chef	SPV	TERNOIS Aurélien	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Caporal-chef	SPV	VIGNAUD Lara	BRONZE	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Adjudant	SPV	BORNE Jérôme	ARGENT	GT Garrigues-Camargue	Terres-de-Camargue
Caporal-chef	SPV	CAPELLE Frédéric	ARGENT	Direction	GF Opérations CODIS-CTA

Lieutenant hors classe	SPP	CORBIERE Olivier	ARGENT	GT Garrigues-Camargue	Nîmes Saint-Cézaire
Sergent-chef	SPV	COSTA GAMA Patrick	ARGENT	GT Vallée-du-Rhône	Roquemaure
Adjudant-chef	SPV	COVERNALE Jérôme	ARGENT	GT Cévènnès-Aigoual	La Grand Combe
Sergent-chef	SPV	DEJEAN Alexandre	ARGENT	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
Sergent-chef	SPV	DUPONT Agnès	ARGENT	GT Cévènnès-Aigoual	Saint-Hippolyte-du-Fort
Infirmier principal	SPV	GERVAIS Marc	ARGENT	GT Cévènnès-Aigoual	Sumène
Caporal-chef	SPV	JULVE Jérôme	ARGENT	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Adjudant	SPP	MARTEL Olivier	ARGENT	GT Cévènnès-Aigoual	Saint-Jean-du-Gard
Sergent	SPV	MOUCHE Thomas	ARGENT	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Adjudant	SPV	PETIT Eric	ARGENT	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
Sergent-chef	SPV	RAT Christophe	ARGENT	GT Vallée-du-Rhône	Roquemaure
Sergent-chef	SPV	TAFANI Marilyn	ARGENT	GT Vallée-du-Rhône	Roquemaure
Caporal-chef	SPV	VILLE Denis	ARGENT	GT Cévènnès-Aigoual	Saint-Hippolyte-du-Fort
Adjudant-chef	SPV	BECHARD Eric	OR	GT Garrigues-Camargue	Terres-de-Camargue
Lieutenant	SPP	BODOIGNET Luc	OR	GT Vallée-du-Rhône	Pont Saint Esprit
Sergent-chef	SPV	DEBOIS Gérald	OR	GT Garrigues-Camargue	Terres-de-Camargue
Adjudant-chef	SPV	GRAVIER Denis	OR	GT Garrigues-Camargue	Saint-Gilles
Adjudant-chef	SPP	MARTINEZ Olivier	OR	GT Garrigues-Camargue	Nîmes Saint-Cézaire
Commandant	SPP	MIGOULE Patrick	OR	GT Garrigues-Camargue	Marguerittes
Adjudant-chef	SPP	NORBERT Frédéric	OR	GT Garrigues-Camargue	Nîmes Saint-Cézaire
Adjudant-chef	SPV	PROST-A-PETIT Olivier	OR	GT Vallée-du-Rhône	Roquemaure
Lieutenant de 1ère classe	SPP	ROBERT David	OR	GT Cévènnès-Aigoual	Saint-Hippolyte-du-Fort
Adjudant-chef	SPP	SANCHEZ Nathalie	OR	Direction	GF Opérations CODIS-CTA
Adjudant-chef	SPP	THERAL Pascale	OR	Direction	GF Opérations CODIS-CTA

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-094

Arrêté préfectoral n° 20-086-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Savignargues.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-086-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Savignargues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Savignargues

Code INSEE : 30314

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE LE VIGAN	67.7	150	2344	ENTERRE	50	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Savignargues**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Savignargues**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

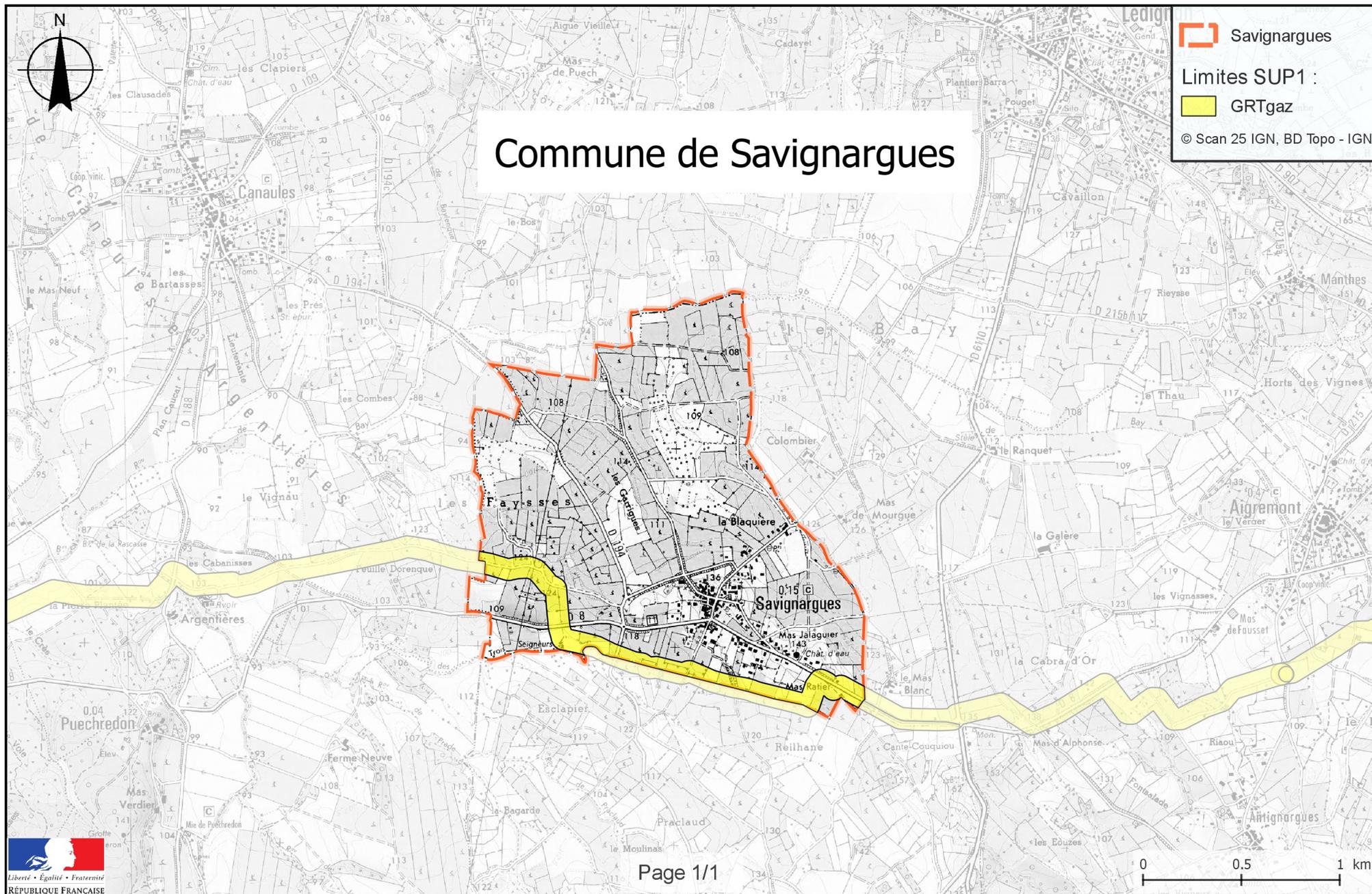
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-097

Arrêté préfectoral n° 20-089-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Uzès.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-089-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Uzès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Uzès

Code INSEE : 30334

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION UZES DP	67.7	100	1472	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
UZES DP	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Uzès**.

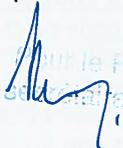
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Uzès**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

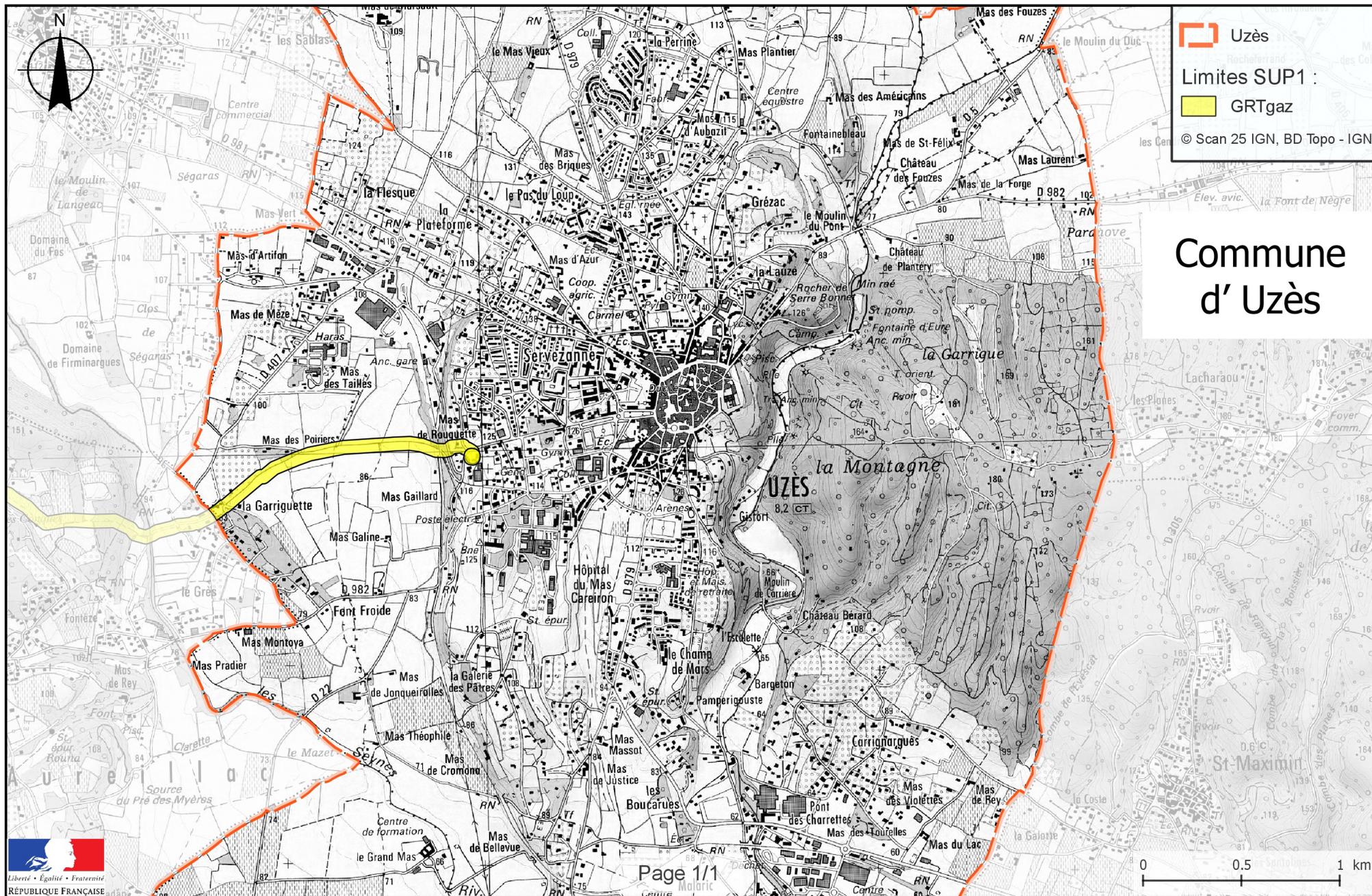
Le préfet


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-098

Arrêté préfectoral n° 20-090-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vauvert.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-090-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Vauvert

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Vauvert**

Code INSEE : **30341**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION VAUVERT DP	67.7	80	26	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION VAUVERT DP	67.7	80	1491	ENTERRE	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
VAUVERT DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Espiguettes - Noves	75.0	309	5191	ENTERRE	145	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Vauvert**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

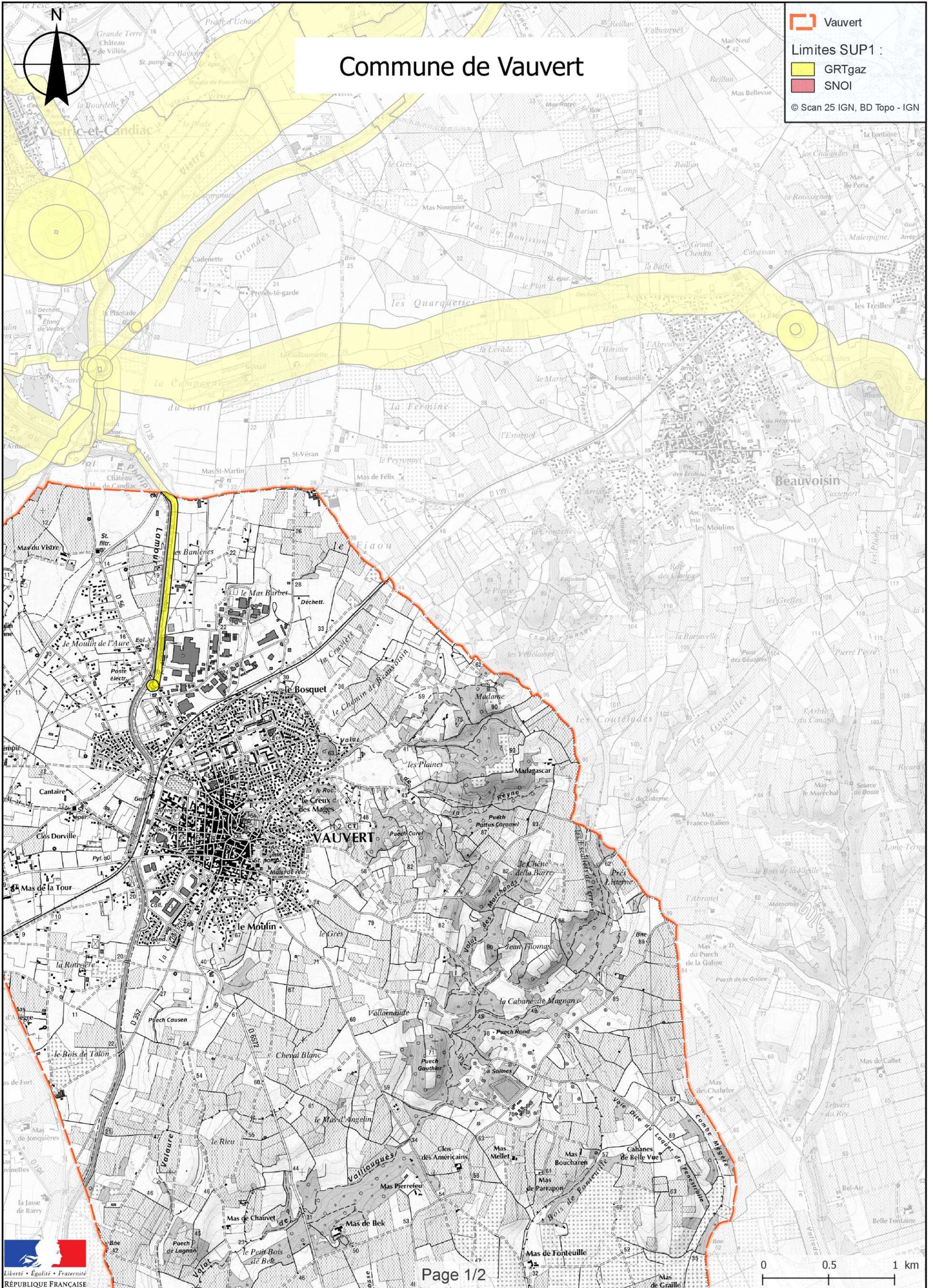
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Vauvert**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur du SNOI.

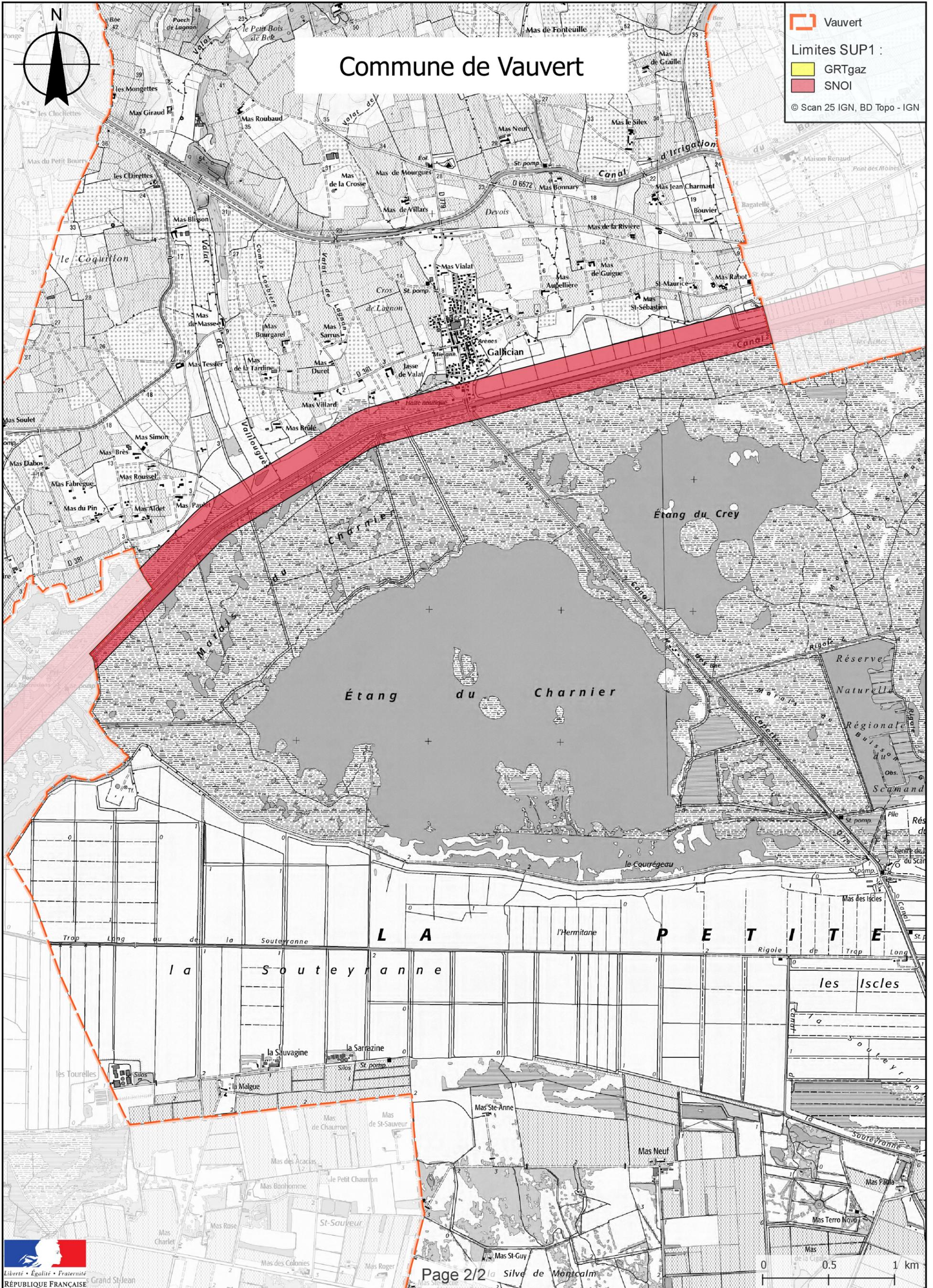
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





Préfecture du Gard

30-2020-01-22-102

Arrêté préfectoral n° 20-094-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vézénobres.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-094-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Vézénobres

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vézénobres

Code INSEE : 30348

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION VEZENOBRES DP	67.7	80	73	ENTERRE	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP 1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	ENTERRE	60	5	5
ALIMENTATION VEZENOBRES DP	67.7	100	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE D'ALES	67.7	200	ENTERRE	60	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
VEZENOBRES DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Vézénobres**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Vézénobres**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

